Le fornicateur qui a été fouetté ne peut épouser que sa semblable.

Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Le fornicateur qui a été fouetté ne peut épouser que sa semblable. »
[Authentique] [Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad]

Ce hadith indique un certain type de mariage invalide : le mariage du fornicateur qui ne s'est pas repenti de l'adultère. En effet, celui dont l'adultère a été confirmé ne peut se marier avec une musulmane chaste, car seule une femme dont la situation est comparable à la sienne, une fornicatrice, peut prétendre à épouser un homme comme lui. Et ce jugement concerne le cas de celui qui ne se repent pas de cet immense péché. Il en est de même de la fornicatrice qui a commis cette perversité : il n’est pas permis à un musulman de se marier avec elle si celle-ci ne se repent pas de son adultère. Par ailleurs, le fornicateur a été décrit comme fouetté car c'est une caractéristique prédominante et que, de manière générale, celui dont la fornication a été confirmée doit être fouetté. Cependant, le jugement englobe aussi celui qui n'a pas été fouetté. Donc, si un mariage est contracté dans ces deux situations, alors son contrat sera invalide. Allah, Exalté soit-Il, a dit : {(Le fornicateur n'épouse qu'une fornicatrice ou une polythéiste. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un polythéiste.)} [Coran : 24/3].

https://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/58077

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY
لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee